

**Assemblée des États Parties**Distr. : générale
7 novembre 2013FRANÇAIS
Original : anglais**Douzième session**

La Haye, 20-28 novembre 2013

**Résumé du séminaire d'Arusha sur la protection des témoins
(29-30 octobre 2013)**

1. Les 29 et 30 octobre 2013 a été organisé un séminaire de haut niveau sur la protection des témoins à Arusha (République Unie de Tanzanie). Ce séminaire, organisé par la facilitatrice pour la coopération, l'Ambassadeur Anniken Ramberg Krutnes (Norvège), sous le parrainage de la Norvège, des Pays-Bas et de l'Estonie, en coopération avec la Cour, a bénéficié d'un fort appui politique et logistique de la part de la République Unie de Tanzanie, et réuni les ministres de la justice et de hauts responsables de neuf États, anglophones africains, Parties au Statut de Rome, à savoir la Tanzanie, le Ghana, le Kenya, le Lesotho, le Malawi, la Namibie, l'Afrique du Sud, l'Ouganda et la République de Zambie. Les ministres et ministres adjoints de la justice de la Tanzanie, de l'Ouganda, du Lesotho, de la Zambie et de la Namibie ont joué un rôle actif dans le séminaire qui s'est centré sur le renforcement des capacités nationales dans la protection des témoins, et le partage des meilleures pratiques et expériences entre les participants et la Cour dans ce domaine crucial.

2. Les participants au séminaire incluaient le Procureur de la Cour, Mme. Fatou Bensouda, le Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, la facilitatrice pour la coopération, l'Ambassadeur Anniken Ramberg Krutnes, l'Ambassadeur néerlandais auprès de la Cour, M. Jan-Lucas van Hoorn, et des représentants du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, du Greffe, du Bureau du Procureur et du Mécanisme pour les Tribunaux pénaux internationaux. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a participé activement au séminaire.

3. Les participants ont eu un échange de vues fructueux et privilégié sur le système de protection mis en place à la Cour, les difficultés posées aux États et à la Cour par la protection des témoins, les accords de réinstallation, le Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins, et le rôle complémentaire des systèmes nationaux de protection. La Cour a souligné l'importance cruciale de la coopération des États Parties dans le domaine de la protection des témoins, et de la signature d'accords de réinstallation ou de tout autre arrangement ponctuel. Il a été souligné que le nombre actuel des accords n'était pas suffisant pour la Cour. Il a également été noté que, par la conclusion d'accords de réinstallation, la Cour pourrait transférer son expérience en matière de protection des témoins aux autorités nationales. Un tel transfert d'expériences pourrait également renforcer les capacités nationales de protection des témoins en général. Des capacités établies en ce domaine, dans un grand nombre de pays, peuvent également se révéler cruciales pour assurer une coopération bilatérale et régionale effective s'agissant des enquêtes et poursuites de tous les crimes graves.

4. La Cour a établi que, lorsque la réinstallation des témoins et de leurs familles s'avère nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limiteront autant que possible le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel.

5. Grâce à son caractère interactif, le séminaire a permis un dialogue ouvert et constructif, parmi les représentants des États Parties et de la Cour, sur les défis posés à la protection des témoins au niveau national, ainsi que sur les cadres législatifs nationaux respectifs, notamment pour les domaines où le renforcement des capacités ou l'assistance technique seraient nécessaires. Un Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins a été créé en raison des difficultés financières rencontrées par un certain nombre de pays désireux de conclure des accords sur la réinstallation des témoins avec la Cour, et les conditions d'accès aux fonds ont été exposées. En outre, les responsabilités et le fonctionnement des unités de la Cour chargées de la protection des témoins ont été clairement exposés aux participants qui ont ainsi mieux compris les aspects opérationnels qui sont en jeu lorsqu'ils sont saisis d'une demande de coopération émanant de la Cour. La Cour a, pour sa part, obtenu de précieux retours d'information sur les situations et les besoins particuliers des différents pays.

6. Les participants ont recensé au cours du séminaire un certain nombre de questions nécessitant d'être approfondies :

a) La question de la protection des témoins doit être traitée de manière globale au niveau national, lors de l'établissement d'un programme ou l'adoption d'une législation à son sujet – la protection des témoins ayant été décrite comme un outil central de la lutte contre les crimes graves tels que le crime organisé, la corruption, le terrorisme (c.-à-d. non limitée aux seuls crimes visés par le Statut de Rome) ;

b) Les participants ont souligné l'importance de renforcer la coopération bilatérale et régionale dans ce domaine. Il a été proposé de créer un réseau de spécialistes africains en matière de protection des témoins, qui ferait office de plate-forme d'échanges sur les meilleures pratiques et expériences ;

c) Les États ont été appelés à élaborer un cadre législatif expressément dédié à l'établissement et au développement des programmes de protection des témoins, et à leur allouer des fonds adéquats au niveau national ;

d) Plusieurs participants ont reconnu qu'ils ne disposaient d'aucune politique ou législation dédiée à la protection des témoins, et indiqué qu'ils étaient ouverts à toute assistance technique d'autres États ou organisations internationales pour atteindre cet objectif ;

e) Il a été noté que les États pourraient adopter une méthode pragmatique et, dans un premier temps, établir des unités ad hoc chargées de la protection des témoins et renforcer les capacités dans les domaines les plus pertinents au niveau national – ce qui leur permettrait de prendre en considération les demandes de protection des témoins qui concernent les crimes visés par le Statut de Rome ;

f) Les participants ont apprécié l'occasion qui leur était offerte d'interagir avec la Cour sur cette question importante, et noté qu'ils avaient ainsi mieux compris les difficultés posées à la Cour par la protection des témoins et, ainsi, ont augmenté les chances que des accords bilatéraux soient envisagés avec la Cour dans ce domaine ; et

g) Les participants ont encouragé la Cour à recourir, s'il y a lieu, au réseau créé lors du séminaire, et souligné l'importance d'assurer un suivi au niveau bilatéral, dans le cadre d'un dialogue informel, avant de procéder à toute demande officielle de coopération.
